



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRETE N° 448/DDPP/13
portant renouvellement et extension d'autorisation d'exploiter une carrière

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral 91-10 du 25 octobre 1991 autorisant la société FOTEC à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de SURY LE COMTAL, lieux-dits « L'Horme » et « Les Appens », sur tout ou partie de 57 parcelles cadastrées section BH, pour une superficie globale approximative de 13 ha 25 a 9 ca pour une durée de 15 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2002 autorisant le transfert à la société IMERYS Structure de l'autorisation d'exploiter la carrière précitée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2004 autorisant la société IMERYS Structure à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de SURY LE COMTAL, lieux-dits « L'Horme », « Les Appens », « Grandes Verchères » et « Beauregard » pour une superficie de 17 ha 87 a 70 ca pour une durée de 10 ans ;
- VU la demande et les pièces jointes déposées le 2 novembre 2011 et complétée le 17 octobre 2012 par la Société IMERYS TC dont le siège social est situé Parc des activités de Limonest 69760 LIMONEST, représentée par Monsieur Cyrille GUIOTTO, Directeur ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 25 mars 2013 sur le dossier de demande d'autorisation susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2013 portant mise à l'enquête publique du 22 avril 2013 au 22 mai 2013 inclus de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article L 512-2 et des articles R 123-2 à R 123-27 du Code de l'Environnement ;
- VU les avis émis par :
- Les conseils municipaux de :
- Sury le Comtal (délibération du 16 mai 2013)
 - Saint Just Saint Rambert (délibération du 23 mai 2013)
 - Saint Marcellin en Forez (délibération du 23 mai 2013)
 - Saint Cyprien (délibération du 24 mai 2013)
 - Saint Romain le Puy (délibération du 22 mai 2013)
 - Bonson (délibération du 31 mai 2013)

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

VU le rapport de Monsieur le Commissaire Enquêteur du 20 juin 2013 ;

VU le rapport de Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes en date du 22 octobre 2013 ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2013 portant sursis à statuer sur cette demande ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation carrières - en date du 6 novembre 2013 ;

VU les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

la Société IMERYS TC dont le siège social est situé au Parc des activités de Limonest, 69760 LIMONEST, représentée par son directeur Monsieur Cyrille GUIOTTO, est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une carrière d'argile à ciel ouvert aux lieux-dits « L'Homme » et « Les Appens » pour une superficie de 17 ha 16 a 8ca. Les terrains concernés par cette autorisation sont listés en annexe 1.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Désignation de l'activité	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime (A, D, NC)	Capacité de l'activité
Exploitation d'une carrière d'argile	2510-1	A	Superficie totale sollicitée : Renouvellement : 166 038 m ² Extension : 5 570 m ² 185 000 tonnes brutes/an en moyenne 245 000 tonnes brutes/an au maximum Durée : 10 ans
Station de transit de produits minéraux solides ou de déchets non dangereux inertes (recyclage)	2517	D	Capacité de stockage : 8 000 m ²

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et des pièces complémentaires.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Installations non classées ou soumises à déclaration

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Article 3 : Production

La production annuelle maximale est fixée à 245 000 tonnes brutes.
La production annuelle moyenne est fixée à 185 000 tonnes brutes .

Article 4 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Article 5 : Péréemption de l'autorisation

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 6 : Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 2 doit scrupuleusement être respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de la Loire.

Article 7 : Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 8 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant peut demander au préfet une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires concernés.

Article 8 : Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé avec un pas de cinq ans pour assurer la remise en état globale du site. Le montant de référence des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chaque période quinquennale est :

- Première période quinquennale : 486 724,00 € TTC
- Deuxième période quinquennale : 370 921,00 € TTC

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

Les plans d'exploitation et de remise en état en annexe 2 présentent les surfaces exploitées et remises en état pendant ces périodes.

A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 616,5) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,196$$

Avec :

- C_R : montant de référence des garanties financières.
- Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières (indice TP 01 de février 2013 = 706,5).
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

Article 9 : Modifications

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement des matériaux par rapport au dossier de demande d'autorisation ou qui serait susceptible de porter atteinte à l'environnement doit préalablement être porté à la connaissance de la préfète de la Loire.

Article 10 : Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que les compléments et les éventuels dossiers d'extension et de modification,
- le plan mentionné à l'article 11 du présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- tous les documents rédigés en application du code du travail, des décrets n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Ce dossier doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

Article 11 : Registres et plans

L'exploitant établit un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur la carrière et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Sur demande de l'inspection des installations classées, ce plan sera établi par un géomètre. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la zone exploitée,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (gradins, carreau...),
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remises en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...) et des terres de découvertes,
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation relative aux installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier, de la législation relative à l'archéologie préventive et du code de l'environnement pour les espèces protégées et la loi sur l'eau. Elle ne préjuge en aucune façon de la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

Article 13 : Accidents ou incidents

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et mesures prises pour y parer. Il communique ensuite dans les meilleurs délais la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions prévues par le code du travail.

TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES**Article 14 : Réglementation générale**

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Article 15 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le code du travail complété ou adapté pour sa partie 4 (santé et sécurité au travail) par le texte cité au point ci-après,
- le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE),
- le décret n°99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à l'exercice de la police des carrières.

Article 16 : Clôtures et barrières

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture solide, efficace et entretenue ou par tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part à proximité des zones clôturées.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

TITRE III – EXPLOITATION**Article 17 : Dispositions préliminaires****17.1 – Information du public**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- l'identité de l'installation,
- la référence de l'autorisation (numéro et date du présent arrêté),
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

17.2 – Bornage

L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous points nécessaires pour déterminer le dit périmètre et complétées si besoin de bornes de nivellement.

Ces bornes facilement visibles et accessibles doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

17.3 – Accès à la carrière

L'accès à la voie publique depuis la carrière est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage, formé aux risques de la carrière et des installations associées.

17.4 – Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 16 et 17-1 à 17-3 du présent arrêté.

17.5 – Impact visuel

L'exploitant met en place tout aménagement paysager permettant de diminuer l'impact visuel de l'exploitation. Les merlons végétalisés existants sont maintenus pendant l'exploitation.

Article 18 : Décapage des terrains

Le décapage des terrains doit être en accord avec les plans de phasage et réalisé entre les mois d'août et d'octobre. Il n'a pas lieu par temps sec et venteux.

Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale sera telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état sont conservés ou utilisés directement sur le site.

L'exploitant s'assure au cours de l'exploitation de la carrière que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage ou la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambroisie, renouée du Japon...) dans ces stocks, et le phénomène d'érosion en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par des espèces indigènes. Les stocks végétalisés naturellement et ne présentant pas d'espèces végétales envahissantes n'ont pas à être ensemençés.

Les merlons de terres de découverte seront soit placés en pied de talus pour servir de merlons de protection, soit immédiatement remobilisés pour le réaménagement à l'avancement.

Article 19 : Limite des secteurs exploités

Les bords des secteurs exploités sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre de l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Les talus en bordure de la voie SNCF présents dans la bande des 10 mètres seront arasés pour atteindre la cote du terrain exploité.

L'exploitation du gisement doit être conduite de manière à ce que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Article 20 : Modalités d'exploitation

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

20.1 – Extraction

L'extraction sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans la demande.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints en annexe 2 au présent arrêté.

La hauteur des gradins n'excédera pas 4 m et la largeur des banquettes ne sera pas inférieure à 15 m.

L'extraction des matériaux est réalisée en deux phases successives de 5 ans, au moyen d'engins mécaniques lourds (pelle mécanique) sans utilisation d'explosifs. L'extraction est réalisée en fosse depuis le haut et par tranches horizontales successives.

Afin d'éviter tout risque de glissement, la pente générale des talus résiduels sera réglée à une pente de 34° au maximum. Cette pente pourra atteindre 45° avec une banquette séparative de 5 m de largeur près de l'appui du pont enjambant la voie ferrée sur une distance d'au moins 20 m.

Aucune extraction ne doit être réalisée au dessous de la cote 357 NGF pour la partie Appens, 369 NGF pour la partie l'Homme.

L'accès aux zones dangereuses de travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 m. Les talus en bordure de la voie SNCF présents dans la bande des 10 mètres seront arasés pour atteindre la cote du terrain exploité.

En tout état de cause, le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

20.2 – Stockage des matériaux

La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 10 m par rapport au terrain naturel initial.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 21 : Plan de réaménagement du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et débris divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

Article 22 : Modalités de remise en état

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doivent correspondre aux dispositions présentées dans la demande et aux plans et coupes annexés au présent arrêté.

La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Pour la partie Appens
 - le nettoyage et sécurisation de toute l'emprise du site ;
 - le remblaiement partiel et la création d'un plan d'eau ;
 - la mise en place de haies ;
- Pour la partie l'Horme :
 - le nettoyage et sécurisation de toute l'emprise du site ;
 - le démantèlement des merlons périphériques ;
 - le remblayage intégral ;
 - la restitution du sol pour un usage agricole ;
 - la mise en place de haies côté voie ferroviaire ;
 - l'aménagement de la zone à caractère écologique concernant la faune protégée inféodée au site (Sonneur à ventre jaune, Crapaud calamite, Triton palmé, Hibou grand duc, Hirondelle des rivages) ;
 - la conservation en l'état du bassin de décantation.

Les talus et remblaiement seront réalisés avec les matériaux de découvertes du site et des matériaux inertes. Les stériles et la terre végétale issue du décapage seront intégralement utilisés au bénéfice du réaménagement du site. L'apport de terre végétale extérieure au site est interdite de manière à éviter la propagation d'espèces végétales invasives.

L'acceptation des matériaux inertes destinés au remblayage dans le cadre du réaménagement doit respecter les dispositions de l'annexe 3 relative au remblayage.

Article 23 : Cessation d'activité partielle et définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation ou de secteurs d'exploitation (cessation d'activité partielle), l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité six mois à l'avance. Il est joint à la notification un dossier comprenant un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

La notification de fin d'exploitation précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés au sol éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines et superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

Article 24 : Dispositions générales – Organisation de l'établissement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes sont aménagées et entretenues.

Les véhicules (véhicules légers et engins d'extraction) stationnent à l'intérieur de la carrière sur des zones réservées.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 25 : Prélèvements, analyses et contrôles

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il sera procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou des vibrations ainsi que, en tant que de besoin à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 modifié, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur qui s'y substitue.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyse sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyse.

Article 26 : Préservation du patrimoine archéologique

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la mairie et la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

Article 27 : Préservation du patrimoine biologique

27.1 – Lutte contre les espèces invasives

Les terres et cailloux apportés pour le remblayage devront être exempts de contamination relative aux espèces invasives.

En cas d'apport accidentel de renouée du japon, la terre contaminée dans un rayon de 10 mètres autour des tiges ne sera pas utilisée et sera dirigée sur une installation apte à assurer son élimination.

En cas d'apport accidentel d'ambrosie, une fauche haute des plans sera réalisée la seconde quinzaine de juillet, complétée par une fauche rase réalisée fin août - début septembre. Les résidus seront ensachés et éliminés comme déchets non verts en respectant les obligations légales.

27.2 – Préservation de la biodiversité

L'exploitation ne concernera pas les fronts hébergeant les sites de nidification du Grand duc d'Europe et de l'Hirondelle des rivages. Le front aménagé pour accueillir les hirondelles des rivages est entretenu en dehors de la présence des hirondelles pour maintenir en état cet habitat.

Pour éviter l'installation d'hirondelles des rivages, les fronts en exploitation seront mis en défens après chaque phase d'exploitation.

Avant chaque période d'exploitation, l'exploitant fait appel à un écologue dûment autorisé pour effectuer le transfert des espèces protégées présentes au droit de la zone exploitée vers la zone humide sur la zone de l'Horme. Un compte rendu d'opération sera communiqué tous les ans à l'inspecteur des installations classées et au service environnement de la DDT.

La zone humide réaménagée sur la zone de l'Horme qui accueille de nombreuses espèces d'amphibiens et notamment le sonneur à ventre jaune, le triton palmé, le cuivré des marais ... est préservée. Un plan de gestion est proposé dans un délai d'un an à compter de la signature de l'arrêté et mis en œuvre.

Le bassin de décantation sur la prairie de l'Horme restera en état et sera clôturé.

Les haies, bosquets et arbres qui seront installés lors de la remise en état seront constitués d'espèces locales.

Les haies seront réalisées par :

- plusieurs lignes de plantation composées d'arbres de haut jet et d'arbustes champêtres installés en quinconce et qui présenteront une largeur minimale de six mètres (6 m)
- une banquette herbeuse d'une largeur de deux mètres (2 m) installée de part et d'autre des lignes de plantation. Le couvert herbeux sera composé d'un mélange d'espèces autochtones.

L'étang aménagé sur la partie des Appens devra présenter des berges présentant des secteurs à pentes douces et talutées favorables à l'installation d'hélophytes.

27.3 – Suivi de la biodiversité

L'exploitant met en place un suivi relatif aux espèces protégées.

Ce suivi concerne a minima des espèces protégées présentes sur le site à savoir le Cuivré des marais, le Sonneur à ventre jaune, l'Alyte accoucheur, le Crapaud calamite, le Triton palmé, le Grand duc d'Europe, l'Hirondelle des rivages, le Milan noir, l'Oedicnème criard, le Petit Gravelot (...) et de leurs habitats.

Chaque phase quinquennale fait l'objet de 2 suivis. Enfin, un suivi est réalisé au terme de la remise en état.

Chaque suivi fait l'objet d'un rapport transmis à la DREAL en deux exemplaires et à la DDT de la Loire. Au regard des résultats des suivis, des mesures correctives pourront être proposées.

Article 28 : Pollution des sols et des eaux

28.1 – Prévention des pollutions accidentelles

L'interdiction de tout dépôt sera assurée par la présence d'une clôture et d'une barrière cadénassée en dehors des heures de travail.

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur un bac mobile à fond plat.

Aucun stockage de carburant n'est autorisé sur l'emprise de la carrière.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les engins travaillant à l'extraction ou au réaménagement ne stationnent pas sur la zone d'extraction en dehors des heures de travail mais rejoignent l'aire de stationnement étanche des engins de la carrière prévue à cet effet avec un système de confinement des eaux de ruissellement.

Le stationnement et la maintenance des engins sont effectués sur une aire étanche

En cas d'intervention exceptionnelle sur les engins dans le site d'excavation, des bacs de rétention mobiles de capacité suffisante sont mis en place.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchements et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de la récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. L'exploitant forme tout le personnel à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement.

Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption (200 à 400 litres) est disponible sur le site et dans les engins.

En cas d'épanchement, le décapage des terrains est immédiat. Les produits récupérés peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir par le personnel en cas de pollution accidentelle du sol ou des eaux par des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les trois ans).

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

28.2 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

28.2.1 – Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux rejetées dans le milieu naturel (eaux d'exhaure ou les eaux de l'étang) respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

28.2.2 – Eaux usées

Les eaux usées domestiques doivent être traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 29 : Pollution atmosphérique, poussières

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

29.1 – Carrière

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment lorsque les conditions météorologiques l'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières, ceci sous réserve des dispositions prises en cas de sécheresse (voir point 27.2.5).

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les boisements situés en périphérie de l'installation sont maintenus pendant toute la durée de l'exploitation.

29.2 – Émission de poussières

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières. En tant que de besoin les pistes de circulation empruntées par les véhicules et engins seront arrosées.

Des mesures d'empoussièrement seront réalisées en deux points extérieurs au site, à proximité des habitations. Ces points seront définis en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé.

Article 30 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. En particulier,

- en toute situation, le point d'eau sera en mesure de fournir en deux heures le débit requis, à savoir 120m³ ;
- la hauteur d'aspiration ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables supérieures à 6 mètres ;
- le point d'eau sera toujours accessible à l'engin pompe ;
- la capacité d'eau demandée (120m³) sera présente toute l'année ;
- Il conviendra de préparer soigneusement, à proximité immédiate du plan d'eau, des points d'aspiration par l'aménagement en particulier d'aires ou de plate-formes d'une dimension minimale de 32m² (8x4) et une force portante de 16 tonnes au minimum.

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur.

L'installation de traitement est maintenue en permanence accessible aux engins de lutte contre l'incendie.

La réserve en eau ainsi que son aménagement (accès, dispositif de raccordement...) sont définis, au vu des risques, conjointement avec les services départementaux d'incendie et de secours.

Article 31 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. L'activité est conduite les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 7h à 19h. L'exploitation est réalisée au cours d'une campagne d'une durée de 2 à 3 mois chaque année entre les mois d'avril et septembre.

31.1 – Bruits

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7h à 19 h, et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

Un merlon périmétrique est mis en place pour ceinturer entièrement chacune des deux zones. Ce merlon est régulièrement entretenu.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE sont applicables aux dispositions du présent arrêté.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Le niveau de bruit en limite du site ne devra pas dépasser 60 dB (A), sauf si les mesures font apparaître un bruit résiduel supérieur à cette valeur.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 19 h
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment au début de chaque phasage, à chaque changement des conditions d'exploitation et lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. Les emplacements de mesure doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées.

En cas de plainte de voisinage, les contrôles des émissions sonores ont lieu suivant la méthode dite « d'expertise ». Ces contrôles sont réalisés par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées et lui communique sous un délai d'un mois la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

31.2 – Vibrations

Les dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les ICPE sont applicables.

Article 32 : Transport des matériaux

L'évacuation et l'apport de tous les matériaux se fait par la voie privative qui rejoint la voie communale n°13, dite de la Grande Plaine, rejoignant la RD8 située au nord.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. La vitesse est limitée à 30 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant sauf en cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation interne à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

Les pistes de roulage seront entretenues régulièrement. L'exploitant prendra à sa charge les dégradations éventuelles dont il serait responsable et qui seraient constatées sur la voie communale d'accès (chemin rural 12).

Article 33 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste n'est pas limitative et est susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les aires de transit des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

Article 34 : Voiries

L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalé de part et d'autre. Le régime de priorité est signalé en sortie du site.

Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales est fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 35 : Hygiène et sécurité

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Ils sont entretenus en bon état et périodiquement contrôlés par un technicien compétent.

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'interdiction de fumer est affichée près des stocks de matières inflammables.

Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence et ils sont entretenus et en bon état de fonctionnement.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation relative à la sécurité de son personnel. Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux. Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Les numéros d'appel et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.

Le personnel travaillant sur le site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

L'accès au bassin de décantation est interdit par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés sont disponibles à proximité (bouée, ligne de vie...).

Des consignes strictes relatives aux conditions de chargement, au respect des limitations de vitesse ainsi qu'aux mesures particulières de sécurité seront données aux conducteurs des véhicules.

TITRE VI – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA STATION DE TRANSIT DES MATERIAUX INERTES

Article 36 : Matériaux admissibles

Les matériaux admissibles dans la station de transit de matériaux inertes répondent aux critères d'admission mentionnés en annexe 3.

Les matériaux non admissibles isolés décelés dans des chargements pourtant admis sur le site seront mis au rebut dans une benne de tri qui leur sera destinée. Ils seront évacués vers un centre agréé correspondant à leur nature.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 37 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 38 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 39 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés

respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 40 : Droit des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

Article 41 : Validité de l'autorisation

L'arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

Article 42 : Lois et règlements

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser les inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 43 : Autres autorisations

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement des activités exercées sur le site.

Article 44 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement ou celles prévues par le Code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

Article 45 : Délais de recours (*article L514-6 du code de l'environnement*)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 45 : Publication de l'autorisation

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

Article 84 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes chargée de l'inspection des installations classées, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations et Monsieur le Maire de SURY LE COMTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le **20 DEC. 2013**

Pour la
et pr
Le Secrétaire Général

Patrick FERIN

Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de la société IMERYS TC
Parc des activités de Limonest
69760 LIMONEST
- M. le Sous-Préfet de MONTBRISON
- Monsieur le maire de SURY LE COMTAL
- Mairies de BONSON, SAINT CYPRIEN, SAINT JUST SAINT RAMBERT, SAINT MARCELLIN EN FOREZ, SAINT ROMAIN LE PUY
- Monsieur le Directeur des Territoires
- Monsieur le Délégué territorial de l'agence régionale de la santé
- SDIS 42
- L'Inspection des Installations Classées, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Loire
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Le Grenier de l'Abondance
6 Quai St-Vincent
69283 LYON CEDEX 01
- M. Alain BONARD
11 bis le Relais des Roses
42230 SAINT VICTOR SUR LOIRE
- Archives
- Chrono

ANNEXE 1 :Parcelles cadastrales concernées

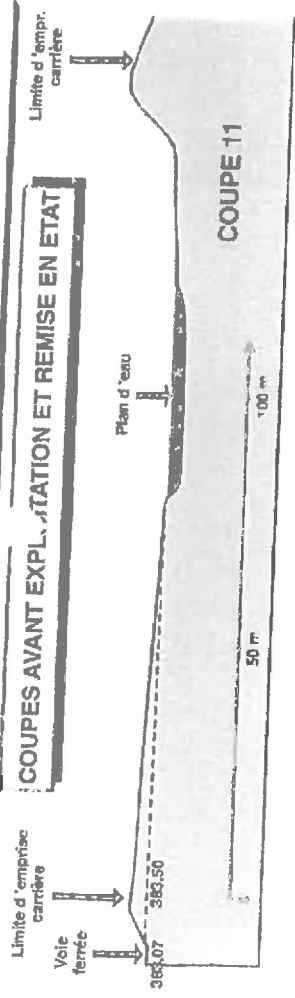
Section	Lieux-dits					N° parcelle	Surface en m ²
	Grandes Verchères	Château d'eau	Les Appens	L'Honne	Beaugard		
BH	X					17	5 554
BH	X					18	16
BH	X					19	2 521
BH	X					20	1 249
BH	X					21	1 049
BH	X					22	1 240
BH	X					23	1 783
BH		X				46	1 020
BH		X				47	766
BH		X				48	1 233
BH		X				49	2 912
BH		X				50	12
BH		X				51	1 484
BH		X				52	2 030
BH		X				53	787
BH		(ex 54) : X				198	6 039
BH			X			83	5 435
BH			X			84	1 742
BH			X			85	16
BH			X			86	889
BH			X			87	2 442
BH			X			88	16
BH			X			89	1 306
BH			X			90	1 354
BH			X			91	3
BH			X			92	1 884
BH			X			93	870
BH			X			94	1 637
BH			X			95	838
BH			X			96	1 681
BH			X			97	3 391
BH			X			98	5 044
BH			X			99	2 080
BH			X			100	950
BH			X			101	1 019
BH			X			102	4 066
BH			X			113	456
BH			X			114	752
BH			X			115	632
BH			X			116	945
BH			X			117	738
BH			X			118	795
BH			X			119	876
BH			X			120	758
BH			X			121	1 101
BH			X			122	1 991
BH			X			123	1 038
BH			X			124	1 459
BH			X			125	3 427
BH			X			126	1 389
BH			X			127	985
BH			X			128	6 400
BH			X			129	2 234
BH			X			130	697
BH			X			131	1 496

Section	Lieux-dits				N° parcelle	Surface en m²	
	Grandes Verrèthes	Château d'eau	Les Appens	L'Horns			Beuregard
BH			X			132	860
BH			X			133	2 076
BH			X			134	1 024
BH			X			135	1 018
BH			X			136	1 118
BH			X			137	3 134
BH			X			138	947
BH					X	142	293
BH					X	143	623
BH					X	144	1 071
BH					X	145	1 276
BH					X	146	1 236
BH					X	147	816
BH				X		148	1 402
BH				X		149	1 230
BH				X		150	698
BH				X		151	2 760
BH				X		152	4 456
BH				X		153	3 320
BH				X		154	3 966
BH				X		155	3 134
BH				X		156	2 838
BH				X		158	1 787
BH				X		159	13 865
BH				X		161	432
BH				X		162	470
BH				X		164	2 786
BH				X		165	2 606
BH				X		167	1 234
BH				X		168	842
BH				X		169	2 481
BH				X		170	2 398
BH				X		171	820
BH				X		172	940
BH				X		173	928
BH				X		174	352
Chemin communal	X					199	916
Tous SNCF et BH176				Accord		Tous 176	3 720
TOTAL m²	-	-	-	-	-		171 608

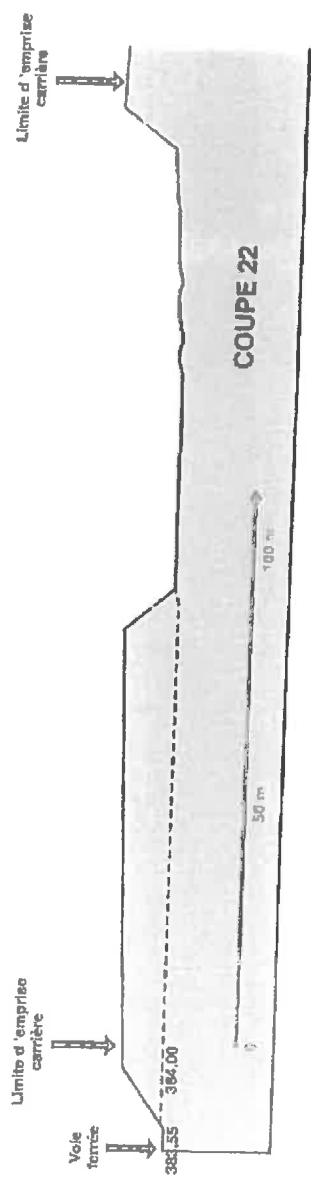
ANNEXE 2

Plans de phasage et de réaménagement

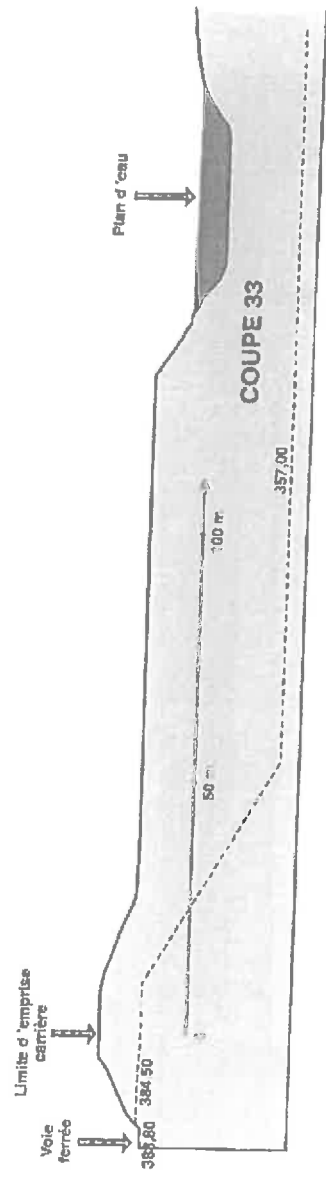
COUPES AVANT EXPL. STATION ET REMISE EN ETAT



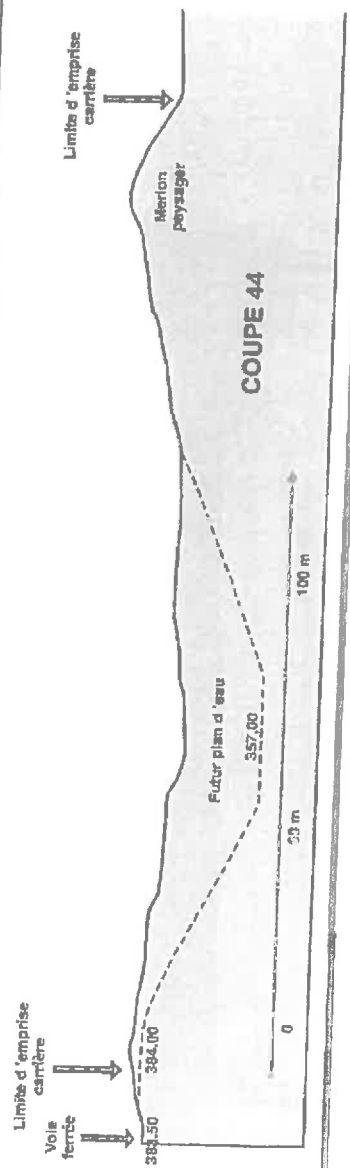
: T.A. (Terrain actuel)
 : T.R. (Terrain exploité et remis en état)



: T.A. (Terrain actuel)
 : T.R. (Terrain exploité et remis en état)

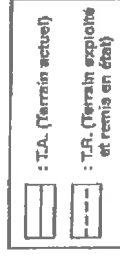
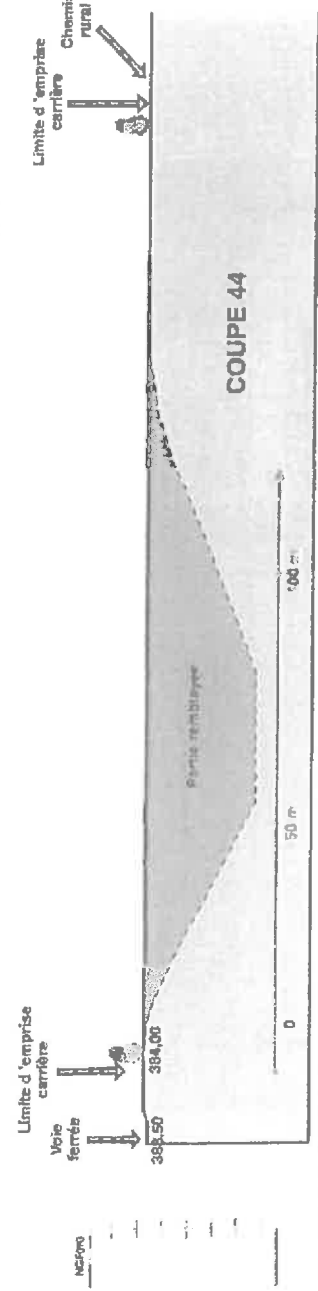
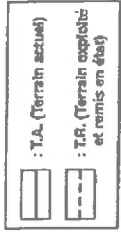
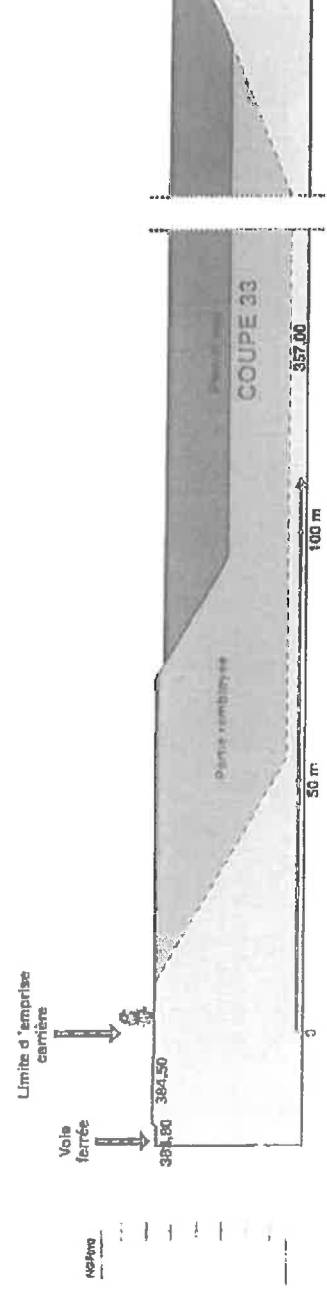
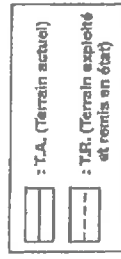
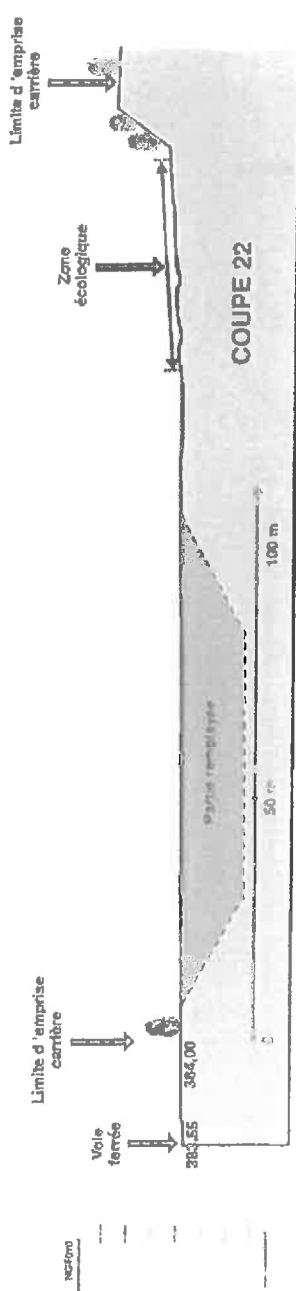
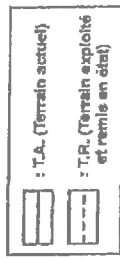
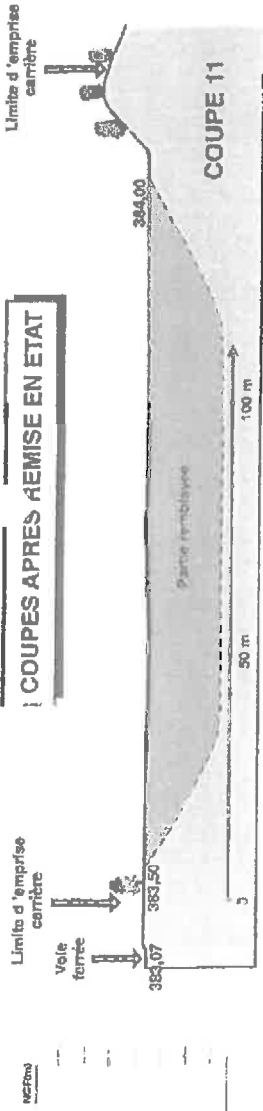


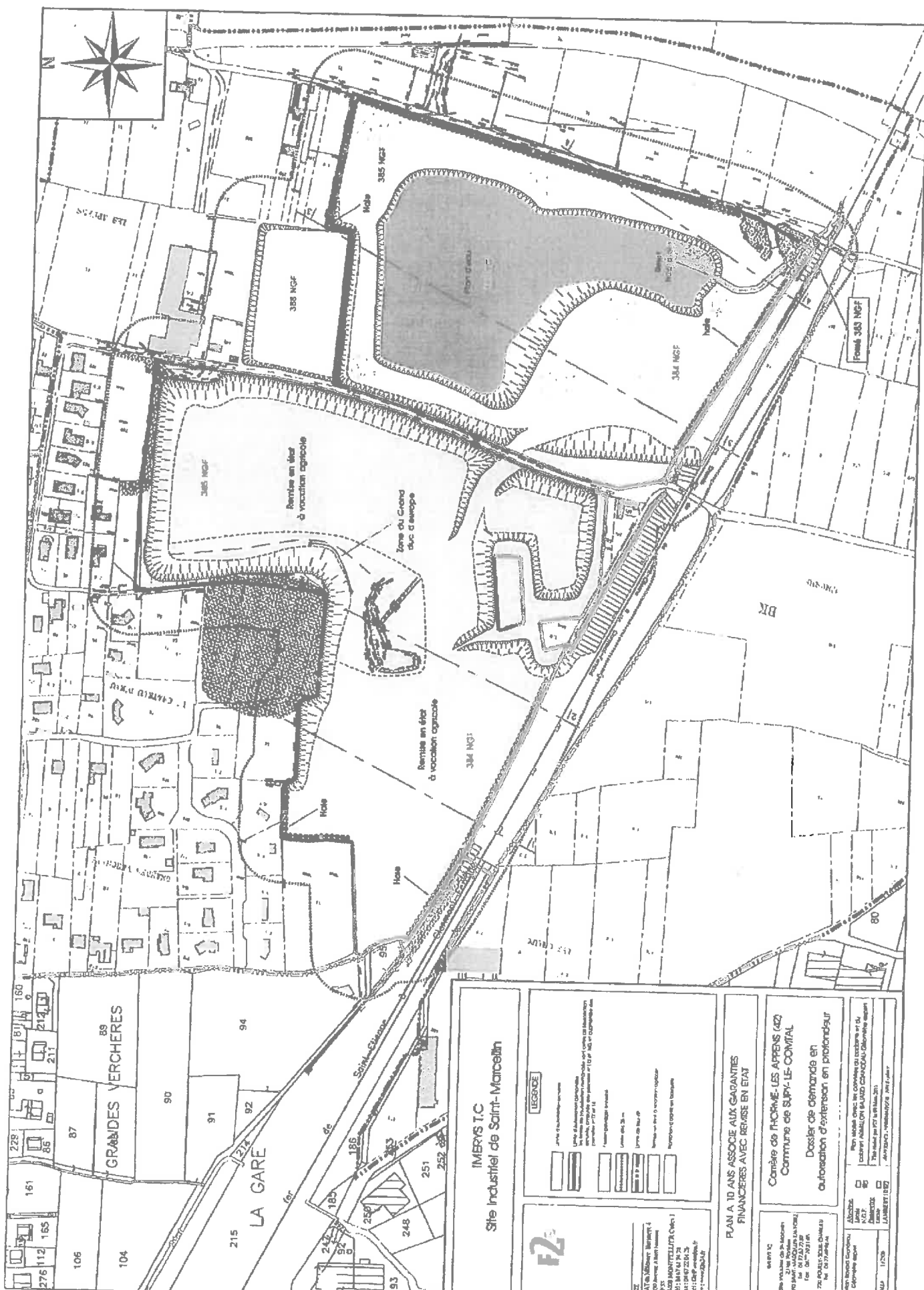
: T.A. (Terrain actuel)
 : T.R. (Terrain exploité et remis en état)



: T.A. (Terrain actuel)
 : T.R. (Terrain exploité et remis en état)

COUPES APRES REMISE EN ETAT





IMERYS I.C.
Site Industriel de Saint-Marcelin

LEGENDA

- Zone à vocation agricole
- Zone à vocation industrielle
- Zone à vocation commerciale
- Zone à vocation résidentielle
- Zone à vocation mixte
- Zone à vocation agricole
- Zone à vocation industrielle
- Zone à vocation commerciale
- Zone à vocation résidentielle
- Zone à vocation mixte

PLAN A 10 ANS ASSOCIE AUX GARANTIES FINANCIERES AVEC REMISE EN ETAT

Comaire de FLOREVE-LES-APPEYS (42)
Commune de SUPPE-LE-COMTAL

Dossier de demande en autorisation d'extension en profondeur

IMERYS I.C.
100 Avenue de la Gare
42100 Saint-Marcelin
Tél : 04 77 22 11 11
Fax : 04 77 22 11 12
Site : www.imerys.com

F2

LEGENDA

- Zone à vocation agricole
- Zone à vocation industrielle
- Zone à vocation commerciale
- Zone à vocation résidentielle
- Zone à vocation mixte

Plan réalisé par F2 le 15 Mars 2011

Approuvé : **IMMERYS I.C.**

Approuvé : **COMUNE DE SUPPE-LE-COMTAL**

Approuvé : **COMUNE DE FLOREVE-LES-APPEYS**

ANNEXE 3

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU REMBLAYAGE DE LA CARRIERE

MATERIAUX ACCEPTES EN STATION DE TRANSIT ET DANS LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DECHETS INERTES

Exploitation du site

1. L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.
2. L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur. Ce mode d'exploitation permettra de limiter la partie superficielle des déchets soumises aux intempéries.
3. L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.
4. L'exploitant procède à des analyses des eaux de ruissellement, provenant des zones de remblais, au niveau d'un point bas du site.

Les paramètres à analyser, dès lors que des remblais ont été acceptés, sont au minimum : le pH, la température, la conductivité, l'oxygène dissous, la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), les hydrocarbures, les sulfates (SO_4^{2-}), le fer total (Fe), les métaux lourds, les chlorures, les fluorures, l'indice phénol, COT, PCB et HAP. Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent. Pendant l'exploitation, l'exploitant effectue a minima une surveillance semestrielle, de la qualité des eaux de ruissellement, en période de hautes et basses eaux.

Pour chaque prélèvement, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée ;
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux de ruissellement sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R 512-39-3 du code de l'environnement. En fonction du résultat du suivi de ces eaux pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

5. L'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

Conditions d'admission

6. Seuls les matériaux énumérés ci-dessous sont admissibles. En cas de doute sur la qualité des terrains, ou d'un code déchet différent, la procédure d'acceptation doit être assortie d'un test de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis au point 13 peuvent être admis.

CODE (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
01 01 02	Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères.	Seuls les matériaux de découverte et les stériles de scalpage de la carrière sont autorisés
01 04 09	Déchets de sable et d'argile.	
01 04 12	Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11.	les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % sont interdits
10 12 08	Déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson).	Seuls les matériaux issus de la briqueterie de Saint Marcellin en Forez sont acceptés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses.	A l'exclusion de la terre végétale, de la Tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés

(*) Annexe II a l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les terres provenant de sites contaminés, les matériaux de construction contenant de l'amiante et les matériaux contenant du bitume ne sont en aucun cas acceptés.

7. Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Les déchets apportés en faibles quantités seront acceptés à condition qu'ils appartiennent à la liste présentée au point 6.

8. Avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets inertes et de justifier à leur appartenance à un des déchets de la liste présentée dans le point 6.

9. Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régamage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 8.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³ par an. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

10. L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité à l'article 7
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de recellement du site.

Fin d'exploitation

11. A la fin de l'exploitation, conformément à l'article R 512-39-3 du code de l'environnement l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés. Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Remise en état du site

12. Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (milieu naturel) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

CRITERES D'ADMISSION DES DECHETS INERTES POUR LE REMBLAYAGE DES CARRIERES

13. Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Seuils admissibles pour le test de lixiviation

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures (***)	800
Fluorures	10
Sulfates (***)	1000 (*)
Indice Phénols	1
COT sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble)(***)	4000

(*) Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l de concentration à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 pour déterminer la valeur limite lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (*)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

14. MODELE TYPE DE BORDEREAU DE SUIVI

Bordereau n°

1. MAITRE D'OUVRAGE (à remplir par l'entreprise):

Dénomination du maître d'ouvrage : Adresse : Tél :..... fax :..... Responsable :.....	Nom du chantier : Lieu : Tél :..... fax :..... Responsable :.....
--	--

2. ENTREPRISE (à remplir par l'entreprise):

Raison sociale de l'entreprise : Adresse : Tél :..... fax :..... Responsable :.....	Date : Cachet et visa :
--	----------------------------

Destination du déchet	<input type="checkbox"/> Centre de tri	<input type="checkbox"/> Centre de stockage de classe 2	<input type="checkbox"/> Valorisation matière		
	<input type="checkbox"/> Chaufferie bois	<input type="checkbox"/> Centre de stockage de classe 3	<input type="checkbox"/> Incinération (UIOM)		
Autre.....					
Désignation du déchet	Type de contenant	N°	U	capacité	Taux de remplissage
.....	1/2 <input type="checkbox"/> 3/4 <input type="checkbox"/> plein <input type="checkbox"/>

3. COLLECTEUR - TRANSPORTEUR (à remplir par le collecteur - transporteur) :

Nom du collecteur - transporteur	Nom du chauffeur	Date :
.....	Cachet et visa :
.....

4. ELIMINATEUR (à remplir par le destinataire - éliminateur) :

Nom de l'éliminateur :	Adresse de destination (lieu de traitement)	Date :
.....	Cachet et visa :
.....	U	Quantité reçue
.....

Qualité du déchet:	<input type="checkbox"/> Bon	<input type="checkbox"/> Moyen	<input type="checkbox"/> Mauvais
	à Motif.....		

Bordereau comprenant 4 exemplaires : remplir un bordereau par conteneur

- exemplaire n° 1 à conserver par l'entreprise
- exemplaire n° 2 à conserver par le collecteur - transporteur
- exemplaire n° 3 à conserver par l'éliminateur

- **exemplaire n° 4 à retourner dûment complété à l'entreprise et au maître d'ouvrage**